

## **Violences conjugales : prise en charge d'hommes victimes de violence au sein du couple**

Fannie Kneuss, Oliver Krajewski, Nina Muhaxheri, Melanie Rochat, Zoé Tavernier

### *Introduction*

La violence conjugale peut être définie comme un ensemble de comportements, de paroles ou de gestes, brusques et répétés à l'intérieur d'une relation de couple : une telle violence peut être physique, verbale, psychologique, sexuelle ou économique (1). On remarque que cette problématique est souvent associée à la femme, que cela soit dans la littérature ou dans l'opinion publique. Cependant, les hommes sont aussi concernés par ce problème de santé publique : en 2017, en Suisse, 22% des victimes de violence domestique au sein du couple étaient des hommes (2). Bien qu'ils représentent une minorité, celle-ci ne peut être ignorée car ces comportements portent atteinte aux droits fondamentaux, entravent la législation Suisse et engendrent de la souffrance pour les victimes (3). Une étude de l'Unité de médecine des violences du CHUV sur les hommes victimes nous sensibilise aux risques de stigmatisation. Elle relève également que ces hommes font peu appel aux instances spécifiques disponibles pour leur venir en aide car ils considèrent celles-ci comme réservées aux femmes (4). En tant que minorité, les hommes victimes de violence trouvent peu leur place dans la littérature et font l'objet de peu d'articles centrés sur leur prise en charge propre. On retrouve peu de chiffres sur cette réalité et il est difficile de faire des généralités basées sur la petite proportion d'hommes présents dans le réseau d'aide ; des études plus détaillées sur le type de violence, le vécu et le type de prise en charge devraient être entreprises.

Qu'en est-il alors de la prise en charge de ces hommes et quelles aides peuvent-ils recevoir ?

### *Méthode*

L'objectif primaire de notre travail est d'évaluer les différentes possibilités de prise en charge d'un homme victime de violences dans son couple et d'en identifier les portes d'entrée au sein du canton de Vaud. Un complément d'information a été réalisé au canton de Genève pour l'association Pharos. Nous nous sommes également concentrés à identifier les éventuelles limitations dans l'accès à ces structures spécialisées et de recueillir le point de vue des différents intervenants quant à la question du genre dans la violence conjugale. La majorité des informations que nous avons récoltées proviennent d'entretiens semi-structurés qui ont été basés sur une revue de littérature et sur l'analyse de différents articles et dépliants officiels. Notre échantillon est composé de onze intervenants travaillant majoritairement dans le canton de Vaud : un intervenant social de la fondation Malley-Prairie, un intervenant de la LAVI, le médiateur de la Police cantonale vaudoise spécialiste pour les violences domestiques, la responsable de l'UMV, un psychologue systémique, une psychiatre du centre de consultation les Boréales au CHUV, le responsable de l'association Pharos (GE), une procureure cantonale, une sociologue du genre de l'UNIL ainsi que deux collaborateurs du Bureau de l'égalité des femmes et des hommes.

### *Résultats*

Toute personne victime de violences conjugales peut faire appel à plusieurs instances organisées en réseau, afin de garantir une prise en charge complète et adaptée à sa situation. La majorité des prestations offertes de ce réseau sont gratuites, afin de diminuer toute barrière pour les personnes ayant besoin d'aide. La coordination de ce réseau est assurée par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes par le biais de différentes actions de prévention et d'information. Ceci comprend la distribution de dépliants ainsi que des journées de formation des professionnels du réseau sur diverses thématiques. Notons qu'un dépliant concernant spécifiquement les hommes a été édité par le BEFH en 2018, mentionnant l'existence du réseau d'aide disponible pour ces derniers. La police, qui est une des portes d'entrée majeure dans le réseau, est chargée de sécuriser la situation par des mesures d'expulsion de l'auteur de violence pendant 30 jours (5), ainsi que de prendre la déposition de la victime pour le procureur. En effet, les affaires domestiques sont des délits poursuivis d'office par les autorités pénales, indépendamment du dépôt de plainte (6) : les policiers ont l'obligation de les dénoncer au procureur et envoient une fiche Police au centre LAVI, qui prendra contact avec la victime. Ce centre, qui s'appuie sur la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et qui en définit les prestations (7), s'adresse à toute personne qui a été atteinte dans son intégrité physique, psychologique ou sexuelle dans le cadre d'une infraction au Code pénal Suisse. Il propose un accompagnement juridique, financier ainsi qu'un soutien psychologique aux victimes et une réorientation dans le réseau selon les besoins. Au niveau juridique, le procureur entendra ensuite les deux

personnes impliquées dans la violence ; la victime sera entendue soit en tant que témoin ou soit en tant que parti si elle dépose plainte. 20-30% des dossiers juridiques qui sont déposés d'office par la police concernent des hommes victimes (8) ce qui tend à se rapprocher du nombre de cas réels, vu que ces cas donnent naissance à une poursuite si détectés. Cette proportion est plus élevée que dans le reste du réseau, témoignant de la réticence des hommes à utiliser toute l'aide à disposition. La victime peut directement se rendre aux urgences et sera automatiquement redirigée vers l'Unité de médecine des violences, qui propose une consultation médico-légale spécialisée permettant d'obtenir un constat médical, important en cas de dépôt de plainte. 12,5% des victimes de violences conjugales dans le service sont des hommes (4) : cette proportion plus élevée que dans le reste du réseau peut s'expliquer par le caractère hospitalier et médico-légal non genré de la consultation, qui est perçue plus neutre par les victimes. Le centre Malley-Prairie offre lui aussi des consultations spécialisées pour les hommes victimes depuis printemps 2018, mais contrairement aux femmes, ils n'ont pas la possibilité d'être hébergés. Cependant, il semble que ceci ne soit pas une demande particulière des hommes consultant chez eux, qui en plus d'être peu nombreux, prennent souvent un seul rendez-vous sans demande de suivi. Par ailleurs, il est important de noter que cette nouveauté au sein de la fondation n'a été que peu médiatisée par peur d'être surchargé et est donc peu connu, pouvant expliquer le faible nombre de consultants.

Un soutien psychologique et thérapeutique peut être obtenu au sein du centre de consultations psychiatriques les Boréales au CHUV, spécialisé dans la maltraitance familiale. Leur rôle est d'évaluer la situation au préalable afin d'établir un suivi thérapeutique adapté à la problématique du couple. On remarque qu'il n'existe pas de groupes de soutien pour les hommes victimes de violence conjugale, malgré la demande. Des thérapies de psychologie systémique dans des cabinets privés peuvent aussi composer une approche thérapeutique intéressante pour régler les situations de crise dans le couple violent : il faut s'atteler à mettre en lumière la co-construction de la violence pour ensuite permettre de modifier la façon de communiquer du couple.

### *Discussion*

Les différents entretiens et la recherche que nous avons menés font état d'une prise en charge des hommes victimes très similaire à celle proposée pour les femmes. La principale différence genrée au niveau de cette prise en charge n'est autre que le fait que les hommes représentent une minorité. Il en ressort que les interventions et la formation du personnel spécialisé du réseau d'aide sont identiques selon les genres. Cependant, nous remarquons que les hommes utilisent peu ce réseau et préfèrent avoir recours à leurs ressources personnelles (famille et amis) pour se sortir de leur situation : il pourrait donc être intéressant de promouvoir l'information dans la population pour rendre ces hommes plus visibles et leur apporter plus de soutien. Au niveau sociologique et en tant que minorité, les hommes ne peuvent pas réaliser de grands mouvements sociaux qui leur permettraient d'obtenir plus de visibilité et une aide spécifique. Ceci est appuyé par l'absence de groupe de soutien et d'hébergement disponible, malgré la demande qui augmente depuis 10 ans, selon Pharos, une association genevoise de soutien pour les hommes victimes de violence conjugale. Leur position de "dominant" attribuée par la société freine également leur volonté de recourir à de l'aide, à cause du sentiment de honte et de stigmatisation associé à leur statut de victime. Il est donc essentiel de sensibiliser les professionnels et d'améliorer leur attitude face aux victimes afin de diminuer les préjugés pouvant entraver une bonne prise en charge.

### *Références*

1. Broué J. Option Montréal. Centre Malley-Prairie [En ligne]. Disponible : <http://www.malleyprairie.ch>
2. Office fédéral de la statistique [En ligne]. Violence domestique [cité de 21 juin 2019]. Disponible : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html>
3. BEFH. Confédération Suisse [En ligne]. Violence [cité de 1 juillet 2019]. Disponible : <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/violence-domestique.html>
4. Romain-Glassey N, De Puy J, Abt M. Les hommes victimes de violence de couple. REISO Revue d'information Social et Santé [En ligne]. 12 mai 2016 [cité le 21 juin 2019]. Disponible : <https://www.reiso.org/articles/themes/genre/439-les-hommes-victimes-de-violence-de-couple>
5. Art. 28b. Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 (Etat le 1er janvier 2019) (RS 210). Confédération Suisse [En ligne]. [Cité le 30 juin 2019]. Disponible : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html>
6. LOVD, du 26 septembre 2017. Etat de Vaud [En ligne]. Disponible : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dec/befh/PUBLICATIONS\\_-\\_REFONTE/violence\\_domestique/LOVD\\_futur.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dec/befh/PUBLICATIONS_-_REFONTE/violence_domestique/LOVD_futur.pdf)
7. LAVI, du 23 mars 2007 (Etat le 1er janvier 2019) (RS 312.5). Confédération Suisse [En ligne]. [Cité le 29 juin 2019]. Disponible : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20041159/index.html>
8. Entretien avec Mme Hélène Rappaz, procureure du Ministère public central division affaires spéciales, 27 juin 2018.

### *Mots-clés*

Homme ; victime ; violence conjugale ; prise en charge ; Suisse

1 juillet 2019



# « Mais monsieur, vous êtes pourtant grand et fort !! »

## Prise en charge d'hommes victimes de violence au sein du couple

Fannie Kneuss, Oliver Krajewski, Nina Muhaxheri, Melanie Rochat, Zoé Tavernier

JE T'ABIME

### Introduction

- Qu'est-ce que la violence conjugale ? : C'est un ensemble de comportements, de paroles ou de gestes, brusques et répétés à l'intérieur d'une relation de couple. Une telle violence peut être **physique, verbale, psychologique, sexuelle ou économique**. (1)
- Pourquoi parler des **hommes** ? La violence conjugale évoque et est principalement associée aux femmes, dans la littérature ainsi que dans l'opinion publique. Pourtant, selon les chiffres nationaux de 2017, **près d'un quart des victimes sont des hommes** (2); une minorité, certes, mais qu'il ne faut pas négliger.
- Qu'en est-il alors de la prise en charge de ces hommes victimes ? Ont-ils accès aux mêmes structures et aux mêmes soutiens que les femmes ?

« On se construit différemment en temps qu'homme ou femme dans la société et c'est en ce sens-là que l'accompagnement sera différent. »  
Responsable Association Pharos

### Objectifs

- Primaire : évaluation des possibilités de prise en charge des hommes victimes de violence conjugale.
- Secondaire : identification d'éventuelles limitations à l'accès de structures spécialisées pour les hommes et recueil du point de vue des différents intervenants quant à la question du genre dans la violence conjugale.

### Méthodologie

- Revue de littérature et supports d'information papier provenant de structures impliquées dans la lutte contre la violence domestique.
- Entretiens semi-structurés avec différents professionnels communautaires : médecin UMV, médiateur police cantonale (VD), intervenant Malley-Prairie et LAVI, psychologue systémique, psychiatre les Boréales, responsable Pharos, sociologue du genre, procureur, BEFH.
- Analyse qualitative des informations récoltées lors des entretiens et de notre recherche documentaire.

### Résultats

#### UMV - UNITÉ DE MÉDECINE DES VIOLENCES

- Consultation médico-légale spécialisée : toute personne consultant aux urgences pour violence est automatiquement orientée vers l'UMV → rendez-vous gratuit et confidentiel dans les 24-48h.
- **Constat médical et orientation** au sein du réseau selon les besoins mais pas de suivi direct.
- **12,5% des victimes** de violence conjugale à l'UMV sont des **hommes**. (3)

#### MALLEY-PRAIRIE

- Permanence téléphonique 24/7, consultations gratuites et confidentielles sur RDV, mais **pas de possibilité d'hébergement pour les hommes**, contrairement aux femmes.
- Depuis avril 2018 : environ 20 consultations d'hommes sur une année.
- Ils prennent souvent un seul rendez-vous en post-crise et évoquent leur situation, sans demande particulière de suivi.

Le BEFH (Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes) préside la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique. Ils exercent leur action dans le cadre de la LOVD, en collaboration avec les diverses instances représentées ici → informations, prévention, coordination du réseau, suivi des projets, mandat d'études.

#### PSYCHIATRIE - LES BORÉALES

- Centre de consultation psychiatrique au CHUV
- Evaluation du statut de la victime et de la violence :
  - Symétrique (bidirectionnelle) : thérapie de couple ou individuelle.
  - Complémentaire (unidirectionnelle) : s'éloigner de l'auteur pour se protéger.
- Suivi thérapeutique mais **pas de groupes de soutien** malgré la demande.

La prise en charge s'articule donc sous la forme d'un **réseau englobant différentes instances spécialisées, collaborant entre elles pour permettre une prise en charge optimale de la victime**, sur tous les aspects personnels impactés.

#### PSYCHOLOGIE SYSTÉMIQUE

- **La violence est utilisée comme une façon de communiquer dans le couple** → la thérapie permet de guider le couple et lui permet d'acquiescer un autre moyen de communication.
- But : sécuriser la situation, reconnaître la position de victime et mise en lumière de la **co-construction de la violence** via une thérapie de couple ainsi qu'un travail avec les familles, parents et enfants.

### HOMME VICTIME

- Minorité → **mouvements sociaux** avec peu d'impact.
- Peu d'infrastructures spécifiques à disposition.
- Société paternaliste imposant un statut de "dominant" → stigmatisation, honte → difficulté d'en parler.
- Peur de ne pas être cru ou d'être catégorisé comme l'auteur.
- **Violences psychologiques/verbales** récurrentes peu matérialisables ou prises au sérieux.
- Davantage de ressources chez les hommes par rapport aux femmes sur le plan social et économique.
- Font davantage appel à leurs proches.

#### POLICE

- Délits **poursuivis d'office** par les autorités pénales indépendamment du dépôt de plainte (LOVD 2017).
- Rôle : éteindre le feu, détecter les violences, prendre la déposition pour le procureur, orienter vers la LAVI.
- Qui frappe part → expulsion de l'auteur des violences du domicile pendant 30 jours.
- Formation et intervention policière commune aux genres et statuts sociaux.

#### CENTRE LAVI

- S'adresse à toute personne ayant subi, à cause d'une infraction au Code pénal Suisse, une atteinte directe de son intégrité physique, psychologique ou sexuelle d'une certaine gravité.
- But: **accompagnement juridique, financier et psychologique** des victimes, informations, explications et réorientation selon les besoins.

#### PROCEUREUR

- **Les deux personnes sont entendues par le magistrat** : citation à comparaître → victime comme parti (si plainte) ou témoin (si poursuite d'office).
- Suspension de la procédure pendant 6 mois possible → laisse le temps à la victime de décider de poursuivre ou de classer le dossier. (4)
- **Hommes victimes : 20-30% des dossiers traités** pour violence conjugale.
- Légalement, la seule différence entre les genres est :
  - Femme → viol.
  - Homme → contrainte sexuelle.

### Discussion/conclusion

La prise en charge d'hommes victimes de violence conjugale diffère peu de celle offerte aux femmes concernées par cette problématique. Ces hommes représentent une minorité certes, mais non négligeable. Les différentes instances impliquées abordent la violence de la même manière, indépendamment du genre de la victime, tant au niveau de la formation que de l'intervention. Notre recherche porte à penser qu'il existe cependant des différences selon le genre sur ce sujet. Les hommes semblent plus réticents à obtenir de l'aide et demandent moins souvent un suivi thérapeutique. Par ailleurs, il s'avère que ces derniers utilisent principalement leurs ressources personnelles (proches, famille) pour se sortir de cette situation. A l'heure actuelle, ils n'ont pas accès à des possibilités d'hébergement en situation de crise ni à des groupes de soutien spécialisés. La faible reconnaissance de ce phénomène social apparemment récent et les différences entre hommes et femmes aujourd'hui témoignent du fait qu'il est essentiel de rendre visible cette réalité encore peu connue. Il serait donc important de promouvoir l'information dans la population pour rendre visible ces hommes et leur apporter plus de soutien. Quelque soit le genre, il est essentiel de sensibiliser les professionnels et améliorer leur attitude face aux victimes de violence afin de diminuer les préjugés et les représentations sociales associés aux genres.

#### Remerciements :

Nous tenons à remercier tout d'abord notre tutrice la Dre Claudia Mazzocato pour son soutien et ses nombreux conseils ainsi qu'exprimer nos sincères remerciements et profonde gratitude à tous les intervenants qui ont contribué à l'élaboration de ce travail.

#### Références :

- (1) Broué J. Option Montréal. Centre Malley-Prairie [En ligne]. Disponible : <http://www.malleyprairie.ch/fr/index.php>
- (2) Office fédéral de la statistique [En ligne] Violence domestique [cité de 21 juin 2019]. Disponible : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html>
- (3) Romain-Glassey N, De Puy J, Abt M. Les hommes victimes de violence de couple. REISO Revue d'information Social et Santé [En ligne]. 12 mai 2016 [cité le 21 juin 2019]. Disponible : <https://www.reiso.org/articles/themes/genre/439-les-hommes-victimes-de-violence-de-couple>
- (4) Art. 55a. Code pénal Suisse du 21 décembre 1937 (Etat le 1er mars 2019) (RS 311.0). Confédération Suisse [En ligne]. [cité de 27 juin 2019]. Disponible : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a55a>